

DOCUMENTS D'URBANISME

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION

SYNTHESE

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023, la Commune de La Rouvière a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes de la procédure ayant conduit au projet soumis à approbation : la délibération de prescription, les deux débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), la concertation menée de manière continue et son bilan, l'arrêt du projet de PLU le 15 juillet 2025, ainsi que la consultation des personnes publiques associées (PPA), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), suivie de l'enquête publique.

L'ensemble de ces démarches a abouti au dossier de révision générale du PLU présenté aujourd'hui au Conseil Municipal pour approbation.

Il est rappelé que l'intégralité des documents a été tenue à la disposition des élus.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2023, la Commune de La Rouvière a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme et a fixé les objectifs poursuivis par ce document et les modalités de la concertation.

Les orientations établies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues une première fois lors du conseil municipal en date du 22 mai 2024 et une seconde fois afin d'affiner le projet, mais en ne modifiant pas les grandes orientations, en date du 13 mai 2025. Les orientations suivantes ont été retenues :

- **Orientation 1** : Assurer un développement urbain maîtrisé s'appuyant sur l'armature existante ;
- **Orientation 2** : Ancrer ce développement dans l'histoire communale et dans le respect de l'environnement, pour plus de résilience par rapport au changement climatique.

Monsieur le Maire rappelle que la concertation s'est tenue de manière continue tout au long de l'élaboration du projet de révision générale du PLU.

Le bilan de concertation et la révision générale du PLU ont été arrêtés le 15 juillet 2025. Les personnes publiques associées (PPA), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) ont été consultés.

L'enquête publique a été lancée par arrêté du Maire en date du 27 octobre 2025. Elle s'est tenue du 17 novembre au 19 décembre 2025. Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 19 janvier 2026.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable.

Enfin, Monsieur le Maire fait état des modifications qu'il est proposé d'apporter entre le projet du PLU arrêté et le projet de PLU soumis à ce jour à l'approbation du conseil municipal. Ces modifications sont proposées afin de prendre en compte les différents avis joints au dossier d'enquête publique, les

observations du public et les remarques du commissaire enquêteur. Elles sont reprises dans un document explicatif qui sera annexé à la présente délibération.

Ces modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer sur l'approbation du projet de PLU ainsi modifié, couvrant l'ensemble du territoire.

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020,

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,

Vu les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) Gardon-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019, et objet depuis d'une modification simplifiée n°1 approuvée en date du 23 juin 2022,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024 prorogé deux ans par délibération n°2024-01-029 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 26/02/2024,

Vu la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040,

Vu la délibération n°AP2025-06/08 du Conseil Régional du 12 juin 2025 adoptant la modification n°1 du SRADDET Occitanie 2040,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 pour les années 2022 à 2027 ;

Vu plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 pour les années 2022 à 2027 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gardon approuvé par arrêté du préfet du Gard et de la Lozère le 18 septembre 2015 ;

Vu le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Nîmes Métropole approuvé le 23 septembre 2024 ;

Vu le schéma régional des carrières (SRC) Occitanie approuvé le 16 février 2024 ;

Vu la loi Barnier (loi n°95.101) du 2 février 1995 et l'amendement Dupont (article L111-6 et suivants du code de l'urbanisme) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n°2023/007 du 6 mars 2023, ayant abrogé la délibération n°2021/048 du 9 novembre 2021, prescrit la révision générale du PLU et fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°2024/018 du 22 mai 2024, actant le premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération n°2025/018 du 13 mai 2025, actant du second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la phase de concertation menée du 6 mars 2023 au 15 juillet 2025,

Vu la délibération n°2025/07 du 15 juillet 2025 tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 2 octobre 2025,

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale du 31 octobre 2025 n°MRAe 2025AO148,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu l'arrêté municipal n°2025/083 en date du 27 octobre 2025 portant mise en enquête publique du projet de révision générale du PLU,

Vu l'enquête publique organisée du 17 novembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur et entendu ses conclusions favorables,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique, les avis des PPA, l'avis de la CDPENAF, les remarques du commissaire enquêteur justifient quelques modifications du projet de PLU (cf. Annexe des modifications apportées suite aux avis des personnes publiques associées (PPA), de la CDPENAF, à l'enquête publique et aux remarques du commissaire enquêteur) ;

Vu le projet de révision générale du PLU présenté, suite à ces modifications ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être approuvé conformément aux articles L153-21 et L153-22 du Code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, **le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

1 – D'approuver le dossier de révision générale du PLU de la commune de La Rouvière, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, des avis des PPA, de la CDPENAF, des remarques du commissaire enquêteur tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

2 – D'autoriser conformément à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme, à transmettre le PLU à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à le publier sur le portail national de l'urbanisme ;

3 – De dire que le PLU deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme ;

4 – De dire que le PLU est tenu à la disposition du public.

La présente délibération sera notifiée au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle fera également l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Le Maire